



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Madame Sylvie CANALE PAROLA, domiciliée 225 chemin de Bonnebouche à GIVORS

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 9 juillet 2025, lors d'un passage de rotofil par un agent de la commune rue Paul Langevin, près de l'école Paul Langevin à Givors, un caillou a été projeté sur le véhicule de Madame CANALE PAROLA. La vitre avant gauche a été brisée.

Madame CANALE PAROLA avec l'accord de son assurance a fait faire les réparations nécessaires avec un reste à charge de 80 € représentant sa franchise

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

-La commune s'engage à verser par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par le contractant, la somme telle que prévue à l'article 3 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties et de la transmission de la facture acquittée par le contractant.

Le contractant s'engage à transmettre à la commune la facture acquittée correspondant au montant des dommages.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 80 € TTC conformément à la facture jointe en annexe.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors
Le 17 juillet 2025

Pour la Commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant,
Madame Sylvie CANALE PAROLA

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »